

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

PRÉLÈVEMENTS ET RETENUE A LA SOURCE DUS SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Nouveauté : la déclaration n° 2777-D-SD et le paiement correspondant peuvent être télétransmis en mode EDI (échange de données informatisé) depuis décembre 2013 et en mode EFI (échange de formulaires informatisé) depuis le mois de juillet 2016 dans votre espace abonné du site impots.gouv.fr. Au 1^{er} janvier 2018, vous devrez obligatoirement transmettre par voie dématérialisée votre déclaration n° 2777-D et le paiement correspondant. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts.

NOTICE EXPLICATIVE

Les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France qui perçoivent des revenus distribués mentionnés à l'article 117 *quater* du CGI sont soumis :

- d'une part et sauf cas de dispense, à un prélèvement forfaitaire, dont le taux est fixé à 21 % (article 117 *quater* du CGI) ;
- d'autre part, aux prélèvements sociaux payés à la source, (1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Ces prélèvements dus à la source sur les revenus distribués sont versés au Trésor au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui du paiement desdits revenus.

Les personnes non résidentes percevant des revenus réputés distribués issus de bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères dont le siège social est situé hors de France sont soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI-sous réserve de l'application des conventions internationales.

La retenue à la source appliquée sur les revenus distribués par des sociétés étrangères à des personnes domiciliées hors de France est déclarée et versée au Trésor par la société au plus tard le quinzième jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le versement est effectué au plus tard le 15 mai.

La déclaration n° 2777-D-SD doit être souscrite pour déclarer et acquitter :

- le **prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués** ;
- **par mesure de simplification, le prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés** ;
- **la retenue à la source sur les distributions prélevées sur des bénéfices réalisés en France versées par des sociétés étrangères à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal en France.**

QUI SOUSCRIT CETTE DÉCLARATION ?

La déclaration n° 2777-D-SD est souscrite par l'établissement payeur :

- d'une part, établi en France, des revenus distribués et/ou des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés, tenu d'opérer à la source sur ces revenus les prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire ;
- d'autre part, établi hors de France, des distributions provenant des bénéfices réalisés en France, tenu de verser une retenue à la source sur ces revenus distribués.

Attention

Les bénéfices réalisés en France par des sociétés ayant leur siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas soumis à la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30).

Par établissement payeur, il convient d'entendre la personne qui assure le paiement des revenus au bénéficiaire (article 75 de l'annexe II au CGI).

En pratique, l'établissement payeur concerné par la souscription d'une déclaration n° 2777-D-SD est la société qui procède à la distribution des revenus (dividendes) directement à ses associés ou actionnaires personnes physiques et/ou au paiement, à ces mêmes actionnaires ou associés, d'intérêts

de comptes courants et comptes bloqués d'associés ouverts dans ses livres comptables.

Attention

Une seule déclaration simplifiée n° 2777-D-SD doit être souscrite pour déclarer et acquitter l'ensemble des prélèvements dus au titre d'une même période.

DANS QUELS CAS SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION

La déclaration n° 2777-D-SD est souscrite pour liquider et payer :

– le prélèvement forfaitaire sur les revenus distribués mentionnés à l'article 117 *quater* du CGI (cf. cadre 1 ci-après) ;

– les prélèvements sociaux dus, à la source, sur ces mêmes revenus distribués (cf. cadre 3 ci-après).

Par mesure de simplification, cet imprimé permet également aux établissements payeurs de déclarer et d'acquitter :

– le prélèvement forfaitaire sur les intérêts des comptes courants (et comptes bloqués) d'associés (cf. cadre 1 ci-après) ;

– les prélèvements sociaux dus, à la source, sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés (cf. cadre 3 ci-après).

– la retenue à la source sur les revenus distribués mentionnés à l'article 115 *quinquies* du CGI (cf. cadre 2 ci-après).

Ainsi, la déclaration n° 2777-D-SD est souscrite par les établissements payeurs qui n'ont à déclarer et à acquitter que les prélèvements forfaitaire et sociaux sur des revenus distribués et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du CGI prélevée sur des revenus distribués de source française à des personnes non domiciliées en France.

En pratique, il s'agira de la société qui procède à la distribution des revenus (dividendes) directement à ses associés ou actionnaires et/ou au paiement aux intéressés d'intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés ouverts dans ses livres comptables. Cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Attention

Lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé **uniquement** au paiement de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés, soumis au prélèvement forfaitaire et aux prélèvements sociaux ainsi qu'au paiement de distributions à des bénéficiaires non résidents supportant la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* 2 du CGI, **l'ensemble de ces prélèvements est déclaré et acquitté à l'appui d'une seule déclaration simplifiée n° 2777-D-SD.**

En revanche, lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé au paiement de revenus de capitaux mobiliers soumis à d'autres prélèvements ou retenues à la source que ceux mentionnés ci-dessus, **l'ensemble des prélèvements ou retenues à la source (y compris ceux mentionnés ci-dessus) est déclaré et acquitté à l'appui de l'imprimé n° 2777-SD « Revenus de capitaux mobiliers – prélèvement et retenue à la source », à déposer à la recette des non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex** (imprimé disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

Ainsi, lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé à des distributions à des actionnaires résidents de France (soumis au prélèvement forfaitaire /ou prélèvements sociaux) et à des actionnaires non-résidents (soumis à la retenue à la source, l'ensemble des prélèvements et retenues à la source opérés doit être déclaré et acquitté à la recette des non-résidents, à l'appui d'une déclaration n° 2777-SD.

LIEU DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

La déclaration n° 2777-D-SD, obligatoirement accompagnée du paiement des impositions correspondantes, est déposée **au service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur fait parvenir sa déclaration de résultats ou**, à défaut d'une telle déclaration (par exemple, pour les sociétés civiles de portefeuille relevant de l'article 8 du CGI), **au service des impôts des entreprises dont relève son siège social.**

Nouveauté

Depuis le mois de décembre 2013, vous avez la possibilité de télédéclarer en mode EDI l'imprimé n° 2777-D-SD et en mode EFI depuis le mois de juillet 2016 dans votre espace abonné du site impots.gouv.fr. Au 1^{er} janvier 2018, vous devrez obligatoirement transmettre par voie dématérialisée votre déclaration n° 2777-D-SD et le paiement correspondant. Le non respect de cette obligation sera sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue à l'article 1738 du code général des impôts.

DÉLAI DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

La déclaration n° 2777-D-SD, **obligatoirement accompagnée du paiement** des impositions correspondantes, doit être déposée :

- **dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus concernés (revenus distribués ou/et intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés) sont payés** par l'établissement payeur à leurs bénéficiaires personnes physiques ;

- au plus tard le quinzième jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou au plus tard le 15 mai si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année pour les produits provenant de bénéfices réalisés en France par une société étrangère, réputés distribués, à des associés non-résidents.

CADRE IDENTIFICATION DU REDEVABLE

L'établissement payeur indique dans ce cadre :

- sa dénomination et l'adresse complète de son principal établissement exploité en France;
- son numéro SIRET (composé de 14 caractères) correspondant ;
- le nom et l'adresse de correspondance ;
- le numéro de téléphone d'un correspondant qui peut être joint éventuellement par l'administration fiscale.

RÈGLES D'ARRONDI

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention

Ne portez pas les centimes d'euro (les montants doivent être arrondis à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 étant comptées pour 1).

CADRE PAIEMENT

1. Détermination du total à payer

Indiquez, dans la zone QA « Total à payer », le montant total des impositions à payer (retenue à la source, prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux).

Ce montant total correspond à l'addition des zones IA (total du prélèvement forfaitaire), CT (total de la retenue à la source au taux légal de 30 % sous réserve de l'application des conventions internationales), PO (contribution sociale généralisée au taux de 8,2 %), PX (prélèvement social au taux de 4,5 %), PM (contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %), PE (prélèvement de solidarité au taux de 2 %) et PT (contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 %).

2. Modalités de paiement

Le paiement peut être effectué en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Toutefois, lorsque l'impôt total à payer est supérieur à 1 500 €, le paiement s'effectue **obligatoirement** par virement effectué par le déclarant sur le compte du Trésor à la Banque de France, dans les mêmes délais que ceux prévus ci-avant (cadre « délai de déclaration et de paiement »). Dans cette situation, les informations ci-dessous doivent être communiquées à la banque lors de la passation de l'ordre de virement.

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du déclarant redevable par le comptable des impôts et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

Rubriques de l'ordre de virement	Modalités de renseignement
DONNEUR D'ORDRE	1. Nom ou raison sociale de l'établissement : 24 caractères maximum (il n'est pas utile de préciser l'adresse).
BÉNÉFICIAIRE	2. Le nom abrégé du service des impôts des entreprises :
RIB DU BÉNÉFICIAIRE	3. Le RIB du SIE : selon coordonnées bancaires données par le SIE
MOTIF DE L'OPÉRATION	4. Le numéro de l'imprimé déclaratif : 5 caractères obligatoires : 2777D. 5. La période au titre de laquelle la déclaration est déposée : 4 caractères chiffrés obligatoires sous la forme MMAA (M : mois, A : année) <i>Exemple</i> : 0117 pour janvier 2017 (déclaration déposée avant le 15 février 2017 au titre des revenus distribués en janvier 2017). 6. Le numéro SIRET du principal établissement dont le redevable est attributaire : 14 caractères obligatoires. Les éléments 4, 5 et 6 doivent être présentés dans cet ordre avec le caractère « / » comme séparateur. <i>Exemple</i> : 2777D/0117/12345678901234 La zone « MOTIF DE L'OPÉRATION » ne doit pas comporter d'autres informations ou d'autres caractères placés avant ou après la séquence de 25 caractères (dont 2 séparateurs) ainsi définie.

Remarque

Dans l'hypothèse où, à une seule et même déclaration, correspondent plusieurs ordres de virement, le nombre de virements et leur montant unitaire doivent être indiqués en marge du cadre « Virement direct à la Banque de France » de la déclaration.

Cadre 1 : PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET SUR LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

Remarque liminaire

Les revenus de capitaux mobiliers sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire obligatoire sont corrélativement soumis aux prélèvements sociaux à la source (cf. cadre 3 ci-après), sur une assiette qui est la même que celle servant de base au prélèvement forfaitaire.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS ET PERÇUS PAR DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES (ART. 117 QUATER DU CGI)

Le prélèvement forfaitaire obligatoire sur les revenus distribués est réservé aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des revenus distribués mentionnés à l'article 117 *quater* du CGI.

Les revenus distribués s'entendent des bénéfices ne restant pas investis dans l'entreprise, ainsi que des sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts, quel que soit le lieu de situation de la société distributrice.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

• Modalités de dispense du paiement du prélèvement

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI.

Les personnes physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés ci-dessus.

Les personnes qui assurent le paiement des revenus sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration.

• Conditions d'imposition au prélèvement forfaitaire

Le fait générateur d'imposition au prélèvement forfaitaire des revenus distribués est constitué par la date de leur perception par le bénéficiaire.

La société qui assure le paiement de revenus distribués à ses actionnaires ou associés personnes physiques mentionne sur la déclaration n° 2777-D-SD déposée au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des revenus distribués concernés :

– la base imposable au prélèvement forfaitaire, qui correspond au montant brut des revenus distribués, c'est-à-dire sans application de l'abattement de 40 % et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ;

– le montant dudit prélèvement (à reporter zone EA), calculé par application du taux de 21 % à la base imposable.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE SUR LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES (CGI, art. 125 A)

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du CGI au taux de 24 %.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI.

Les personnes physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés ci-dessus.

Les personnes qui assurent le paiement des revenus considérés sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration.

La société qui assure le paiement d'intérêts sur les comptes courants de ses associés personnes physiques mentionne sur la déclaration n° 2777-D-SD déposée au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des intérêts à l'associé ou actionnaire :

– la base imposable au prélèvement forfaitaire, qui correspond au montant des intérêts servis sur le compte courant de l'associé, sans aucune déduction de frais et charges ;

– le montant dudit prélèvement (à reporter zone CD), calculé par application du taux de 24 % à la base imposable.

Le prélèvement forfaitaire déclaré et acquitté à l'appui de la déclaration n° 2777-D-SD est celui qui s'applique :

– aux intérêts des comptes courants d'associés (le compte courant est un compte ouvert dans les livres de la société correspondant à une créance que l'associé, dirigeant ou non, laisse à la disposition de l'entreprise, moyennant rémunération) ;

– aux intérêts des comptes bloqués d'associés.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE ET LIBÉRATOIRE DE 75 %

Un prélèvement forfaitaire obligatoire et libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 75 % (III de l'article 125 A du CGI) est applicable aux revenus et produits des placements à revenu fixe payés par un débiteur établi ou domicilié en France si le paiement s'effectue hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Dès lors, si les revenus visés par la déclaration n° 2777-D-SD sont payés dans un ETNC, ils seront soumis au prélèvement forfaitaire de 75 % (2 du cadre 1 de la déclaration), quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire (y compris donc s'il s'agit d'une personne fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI).

Le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur démontre que l'opération a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Pour plus de précisions, voir le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) sous la référence BOI RPPM-RCM-30-10-20-40 consultable sur le site impots.gouv.fr.

Cadre 2 : RETENUE A LA SOURCE SUR LES BENEFICES REALISES EN FRANCE PAR LES SOCIETES ETRANGERES (Art. 119 bis 2 CGI)

Sont visés les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France (article 115 *quinquies* du CGI).

Toutefois, cette retenue à la source n'est pas applicable aux bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE et qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés (article 115 *quinquies*-3 du CGI et BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30).

La base imposable est constituée de la somme des bénéfices et des plus-values soumis à l'impôt sur les sociétés, déduction faite de cet impôt, et des profits de toute nature qui bénéficient d'une exonération ou dont l'imposition est différée (BOI-RPPM-RCM-30-30-30-10).

Le taux légal de droit interne français de la retenue à la source applicable aux bénéfices, après déduction de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30 %, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales conclues par la France.

Toutefois, pour tenir compte des différents taux conventionnels applicables, des lignes supplémentaires figurent sur le formulaire. Il appartient au déclarant d'indiquer le taux conventionnel applicable sur chacune des lignes disponibles. Le total obtenu est porté en ligne CZ.

Par exception, lorsque les revenus sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, la retenue à la source de droit interne est due au taux de 75 % (ligne CZ), et cela quel que soit le lieu de domiciliation ou d'établissement de leur bénéficiaire effectif. Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40 consultable sur le site "www.impots.gouv.fr".

Cadre 3 : PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET SUR LES INTÉRÊTS DES COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

Les prélèvements sociaux ⁽¹⁾ à déclarer et à acquitter à l'appui de la déclaration n° 2777-D-SD sont ceux dus, à la source sur les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du code général des impôts et sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés, qui sont payés par l'établissement payeur déclarant à des actionnaires ou associés personnes physiques fiscalement domiciliés en France.

Le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux est constitué par la date de perception des revenus susvisés par le contribuable.

La société qui assure le paiement de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants à ses actionnaires ou associés personnes physiques mentionne sur la déclaration n° 2777-D-SD déposée au plus tard le 15 du mois suivant le paiement de ces revenus à l'associé ou actionnaire :

– la base imposable à ces différents prélèvements sociaux, qui correspond au montant brut, selon le cas, des revenus distribués, sans application des éventuels abattements d'assiette, et des intérêts servis sur le compte courant et cela, dans les deux cas, sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ;

– le montant de chacun des prélèvements sociaux (à reporter zones PO, PX, PM, PE et PT), calculés par application du taux du prélèvement concerné à la base imposable.

Attention

Il est rappelé que les dividendes, pour leur fraction passible de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité sur le fondement des articles L136-3 du Code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, ne sont pas à inclure dans l'assiette des prélèvements sociaux à déclarer et acquitter à l'appui de la déclaration 2777 D-SD.

Il s'agit de la fraction des distributions et des intérêts de compte courant d'associé perçues par l'associé, affilié au titre de ses fonctions dans la société à un régime de Sécurité sociale en tant que travailleur non salarié non agricole, qui excède 10 % du montant du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, détenus par l'associé, son conjoint ou son partenaire (PACS) et leurs enfants mineurs. Les revenus en cause sont en effet soumis aux cotisations sociales sur les revenus d'activité, quoiqu'ils conservent, fiscalement, leur caractère de revenus distribués, et ne sont pas pris en compte pour le calcul des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Cette fraction de dividendes comprise dans la base imposable reportée dans le cadre 1 pour le calcul du prélèvement forfaitaire ne doit pas être comprise dans la base imposable reportée dans le cadre 2 pour le calcul des prélèvements sociaux.

(1) Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % (I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % (article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996), prélèvement social de 4,5 % (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale), contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement (2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) et prélèvement de solidarité de 2 % (article 1600-0 S du code général des impôts). Ce dernier prélèvement est applicable aux revenus distribués et intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés soumis au prélèvement forfaitaire et/ou aux prélèvements sociaux à la source, perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

SANCTIONS

1. Pénalités

Le retard dans le paiement donne lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (article 1727 du CGI) ;
- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (article 1731 du CGI).

Le défaut de déclaration ou son dépôt tardif, ainsi que le paiement tardif des impositions dues, donnent lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard calculé sur le montant des droits dus par le redevable (article 1727 du CGI) ;
- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure (article 1728 du CGI).

Le dépôt tardif de la déclaration non accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge de l'établissement payeur redevable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (articles 1727 et 1729 du CGI).

2. Amendes fiscales

Le défaut de production dans les délais prescrits des pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (1 de l'article 1729 B du CGI). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 €, ni supérieur à 10 000 € (2 de l'article 1729 B du CGI).

3. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de paiement par virement

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le paiement a été effectué selon un autre mode de paiement (1 de l'article 1738 du CGI).

RAPPEL IMPORTANT

La déclaration n° 2777-D-SD et son paiement doivent impérativement être déposés auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez.

Attention

Les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés qui sont capitalisés au 31 décembre de l'année sont acquis par les bénéficiaires au titre de cette même année, même lorsqu'ils sont portés sur leurs comptes l'année suivante, et déclarés sur l'imprimé n° 2777-D-SD du mois de décembre.

Par tolérance, les intérêts capitalisés au 31 décembre peuvent être déclarés jusqu'au 15 février de l'année qui suit.